



**Convention contre
la torture et autres
peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/SP/SR.8
6 décembre 1995

Original : FRANCAIS

REUNION DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES
OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS

Cinquième réunion

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA HUITIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 29 novembre 1995, à 15 heures

Président : M. SEUNG HO (République de Corée)

SOMMAIRE

Election de cinq membres du Comité contre la torture, en remplacement de ceux dont le mandat prendra fin le 31 décembre 1995, conformément aux paragraphes 1 à 5 de l'article 17 de la Convention : Note du Secrétaire général

Questions d'organisation et questions diverses (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique.

GE.95-19830 (F)

La séance est ouverte à 15 h 20.

ELECTION DE CINQ MEMBRES DU COMITE CONTRE LA TORTURE, EN REMPLACEMENT DE CEUX DONT LE MANDAT PRENDRA FIN LE 31 DECEMBRE 1995, CONFORMEMENT AUX PARAGRAPHERS 1 A 5 DE L'ARTICLE 17 DE LA CONVENTION : NOTE DU SECRETAIRE GENERAL (CAT/SP/18 et add.1 et 2) (point 5 de l'ordre du jour)

1. Le PRESIDENT dit qu'en vertu de l'article 17 de la Convention, les Etats parties doivent élire cinq membres du Comité pour remplacer ceux dont le mandat expire le 31 décembre 1995.

2. Les noms des candidats présentés par les Etats parties figurent dans le document CAT/SP/18 et add. 1 et 2. Dans ce dernier document, il est en outre indiqué que le Panama a décidé de ne pas présenter le candidat qu'il avait désigné. Par ailleurs, on trouvera à l'annexe I du document CAT/SP/18 les noms des cinq membres du Comité dont le mandat expire le 31 décembre 1995 et à l'annexe II de ce même document, les noms des cinq membres qui continueront de siéger au Comité jusqu'au 31 décembre 1997. Les renseignements biographiques sur les candidats, fournis par les Etats parties intéressés, figurent à l'annexe III du document CAT/SP/18, ainsi que dans les additifs à ce document.

3. Sur l'invitation du Président, Mme Doherty (Royaume-Uni) et M. Abdul Azeez (Sri Lanka) assument les fonctions de scrutateurs.

4. Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance est suspendue à 15 h 40; elle est reprise à 16 h 20.

5. Le PRESIDENT annonce les résultats du premier tour de scrutin, qui sont les suivants :

Bulletins déposés : 72

Bulletins nuls : 0

Bulletins valables : 72

Abstentions : 0

Nombre de votants : 72

Majorité requise : 37

Nombre de voix recueillies :

M. Peter Thomas BURNS (Canada) : 51

M. Guibril CAMARA (Sénégal) : 33

M. Fawsi EL-IBRASHI (Egypte) : 32

M. Ricardo GIL-LAVEDRA (Argentine) : 32

M. Alejandro GONZÁLEZ POBLETE (Chili) : 54

M. Diomède NAHAYO (Burundi) : 3

M. Georghios M. PIKIS (Chypre) : 37

Mme Napka POLO (Togo) : 0
M. Waleed SADI (Jordanie) : 29
M. Habib SLIM (Tunisie) : 35
M. Bostjan M. ZUPANCIC (Slovénie) : 41

6. Ayant obtenu la majorité requise et le plus grand nombre de voix, M. Burns (Canada), M. Poblete (Chili), M. Pikis (Chypre) et M. Zupancic (Slovénie) sont élus membres du Comité pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1996.

7. Le PRESIDENT annonce que puisque le nombre de candidats élus est inférieur au nombre de postes vacants, il sera procédé à un deuxième vote pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi ceux qui n'ont pas obtenu la majorité requise, à savoir M. Camara et M. Slim.

8. Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance est suspendue à 16 h 40; elle est reprise à 17 heures.

9. Le PRESIDENT annonce les résultats du deuxième tour de scrutin, qui sont les suivants :

Bulletins déposés : 72

Bulletins nuls : 3

Bulletins valables : 69

Abstentions : 12

Nombre de représentants votant : 57

Majorité requise : 29

Nombre de voix obtenues :

M. Guibril CAMARA : 33

M. Habib SLIM : 24

10. Ayant obtenu la majorité requise, M. Camara est élu membre du Comité contre la torture pour un mandat de quatre ans à compter du 1er janvier 1996.

11. Le PRESIDENT adresse ses félicitations aux nouveaux élus.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 6 de l'ordre du jour)
(suite)

12. Le PRESIDENT invite les délégations à prendre la parole sur ce point de l'ordre du jour.

13. M. NGOUBEYOU (Cameroun) félicite M. Seung Ho (République de Corée) de son élection à la présidence et M. Diaz-Duque (Guatemala) de son élection à la vice-présidence. Il tient également à adresser ses félicitations chaleureuses aux candidats élus au Comité contre la torture.

14. Revenant sur le déroulement de la séance précédente, il demande qu'on lui donne quelques précisions sur la procédure suivie lors du vote sur une motion introduite par la délégation marocaine visant à exclure la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) des travaux de la réunion. Il voudrait notamment savoir sur quel règlement le Président s'est appuyé pour procéder à ce vote, qui a eu lieu par appel nominal alors que sa délégation aurait préféré que l'on procède par scrutin secret. Il demande par ailleurs la raison pour laquelle la République fédérative de Yougoslavie a été invitée à cette réunion et invoque à ce propos les positions prises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies excluant cet Etat des réunions de l'Organisation. Enfin, il aimerait savoir pourquoi la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), qui ne devait pas être considérée comme un membre du Comité, a pu voter sur une motion qui intéressait les travaux du Comité et s'interroge sur les raisons pour lesquelles on a privé de parole la délégation camerounaise, qui avait pourtant demandé avec insistance à intervenir à ce sujet.

15. Le PRESIDENT prie le secrétariat d'apporter les précisions demandées par la délégation du Cameroun.

16. M. BRUNI (secrétariat), en réponse à la première question posée par M. Ngoubeyou, précise que la procédure suivie lors de la séance précédente a été celle prévue par l'article 87 du Règlement de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui prévoit, dans les cas analogues, un vote par appel nominal dans l'ordre alphabétique anglais, et non pas un scrutin secret.

17. En réponse au deuxième point soulevé, M. Bruni invoque la position, maintes fois tenue par le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, autrement dit le conseiller juridique de l'ONU, selon laquelle, en vertu des résolutions 47/1 et 47/229 de l'Assemblée générale, la République fédérative de Yougoslavie ne participe pas aux travaux de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Cependant, ces résolutions, telles qu'elles ont été interprétées par les services du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, n'affectent ni la qualité de membre de la République fédérative de Yougoslavie à l'Organisation des Nations Unies ni sa participation aux traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.

18. Quant à la question de savoir pourquoi la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) a pu procéder au vote sur la motion visant à l'exclure, M. Bruni rappelle que tant qu'elle n'a pas été exclue des travaux de la réunion, la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) était en droit d'agir en tant que membre, et donc de voter.

19. Le PRESIDENT exhorte le représentant du Cameroun à se montrer conciliant sur ce point afin de ne pas compromettre la bonne conclusion des travaux.

20. M. NGOUBEYOU (Cameroun) ne partage pas l'interprétation faite par le secrétariat de l'article 87 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, lequel concerne l'ordre d'appel en cas de décision de procéder à une élection par appel nominal. Or, le Comité se trouvait face à deux propositions quant à la procédure de vote, et il aurait dû trancher conformément à l'article 58 de

son règlement intérieur, qui prévoit la procédure du scrutin secret. Cependant, dans un souci de conciliation et pour répondre aux vœux du Président, il se rangera à l'avis du secrétariat, tout en exhortant ceux qui concourent au bon déroulement des travaux du Comité à respecter les règles du droit, dont la plus élémentaire consiste à donner la parole à ceux qui la demandent.

21. Le PRESIDENT prend acte de l'intervention de la délégation camerounaise et lui sait gré de son esprit de conciliation.

La séance est levée à 17 h 30.
